



**CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DE LA
PLATEFORME MUTUALISEE D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
MAD & MOSELLE**

ENTRE :

D'une part, la Communauté de communes du Bassin de Pompey domiciliée rue des Quatre éléments, BP 60008, 54 340 POMPEY, représentée par son président en exercice, Monsieur Laurent TROGRIC, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 18/01/18 ci-après dénommée « Communauté de communes du Bassin de Pompey » ou « Bassin de Pompey » ;

ET,

De deuxième part, la Communauté de communes Mad & Moselle, domiciliée 98 Grand Rue 54530 ARNAVILLE, représentée par son président en exercice, Monsieur Gilles SOULIER dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2018, ci-après dénommée « Communauté de communes Mad & Moselle ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PREAMBULE

La loi dite ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, prévoyait qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, le bénéfice de l'assistance gratuite de la DDT pour l'Application du Droit des Sols (ADS) est réservé aux seules communes de « moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants ».

L'assistance de la DDT pour l'Application du Droit des Sols (ADS) permettait aux Maires de communes de moins de 10 000 habitants de disposer gratuitement des

services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou des déclarations préalables, ainsi que pour l'instruction de ces demandes.

La Communauté de communes du Bassin de Pompey s'est dotée d'un service d'instruction du droit des sols en 2010. Ce service fonctionnait initialement à destination des 13 communes du Bassin. Une plateforme mutualisée d'Application du Droit des Sols a été créée pour instruire les autorisations d'urbanisme des communes de la Communauté de Communes du Chardon Lorrain à compter du 1^{er} septembre 2015.

Afin de faire face à l'évolution qui a résulté de l'entrée en vigueur des dispositions précitées issues de la loi ALUR et notamment de l'accroissement des besoins de ses communes membres en matière d'urbanisme suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de Communes du Chardon Lorrain et du Val de Moselle, la Communauté de communes du Bassin de Pompey et la Communauté de communes Mad & Moselle se sont entendues pour que cette dernière puisse faire appel à la plateforme mutualisée d'Application du Droit des Sols de la Communauté de communes du Bassin de Pompey.

L'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale de conclure des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services.

Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 5211-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Selon le I de l'article L. 5111-1-1 du CGCT, les conventions peuvent prévoir :

- Soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un des autres cocontractants ;
- Soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

En l'espèce, la Communauté de communes Mad & Moselle souhaite intégrer la plateforme d'Application du Droit des Sol de la Communauté de communes du Bassin de Pompey pour l'ensemble de ses communes dans les conditions de l'article L.5111-1 du CGCT.

La présente convention a, par conséquent, pour objet de définir les conditions de la prestation fournie par la plateforme mutualisée d'Application du Droit des Sols du Bassin de Pompey à de la Communauté de communes Mad & Moselle.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Bassin de Pompey lui donnant compétence pour l'organisation d'un service d'instruction du droit des sols.

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de communes Mad & Moselle les autorisant à conventionner avec la Communauté de communes du Bassin de Pompey afin de la charger de l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

Vu la délibération de la Communauté de communes Mad & Moselle décidant de confier l'instruction du droit du sol à la Communauté de communes du Bassin de Pompey et autorisant la conclusion de la présente convention et habilitant son Président à la signer.

Vu la délibération de la Communauté de communes du Bassin de Pompey autorisant la conclusion de la présente convention et habilitant son Président à la signer.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes du Bassin de Pompey met à disposition de la Communauté de communes Mad & Moselle sa plateforme mutualisée d'Application du Droit des Sols, conformément aux dispositions de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales.

La plateforme sera mise à disposition de la Communauté de communes Mad & Moselle l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) délivrés par les maires au nom des communes membres de la Communauté de communes Mad & Moselle

Le service mis à disposition est dénommé « plateforme mutualisée ».

ARTICLE 2 - COMPETENCES DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION

En application de la présente convention, la plateforme mutualisée est compétente pour assurer la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme visées à l'article L. 422-1 a du code de l'urbanisme, à savoir les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme.

Les actes dont l'instruction peut être confiée au service commun d'instruction comprennent notamment :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclarations préalables,

- demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus,
- certificat d'urbanisme d'information (Cu a)
- certificat d'urbanisme opérationnel (Cu b)
- récolements obligatoires dans les conditions prévues à l'article 8,
- attestation de non contestation de la conformité des travaux,
- décision préalable du Maire lorsque le projet porte sur une construction édifée sur un immeuble classé monument historique conformément aux dispositions de l'article R. 425-23 du Code de l'Urbanisme.

Les actes instruits par la plateforme mutualisée d'instruction pour le compte de la Communauté de communes Mad & Moselle sont ceux précisés dans les conventions passées entre cette dernière et ses communes membres signataires, annexées à la présente convention (ANNEXE 1).

L'instruction porte sur l'ensemble des actes précités, depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la préparation de la décision.

La Communauté de communes Mad & Moselle transmet à la plateforme mutualisée, les demandes de déclarations relevant de ses missions d'instruction qui lui ont été déléguées durant toute la période de validité de ladite convention.

Le président de la Communauté de communes Mad & Moselle adresse directement à la plateforme mutualisée toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ladite plateforme.

La plateforme mutualisée d'instruction se réserve le droit de refuser et de retourner à la Communauté de communes Mad & Moselle tout dossier enregistré par erreur au titre du code de l'urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Les actes ne relevant pas du champ d'application défini par le présent article sont de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention.

Les communes membres de la Communauté de communes Mad & Moselle ne peuvent pas transmettre à la plateforme mutualisée les dossiers dont elles ont conservé l'instruction ainsi que cela résulte des conventions conclues avec la Communauté de communes Mad & Moselle.

Préalablement à la signature de la présente convention, la Communauté de communes Mad & Moselle, qui transfère des données numériques nominatives à la Communauté de communes du Bassin de Pompey, procède à une déclaration auprès de la CNIL en vue d'autoriser ce transfert de données.

ARTICLE 3 – GESTION DU PERSONNEL DU SERVICE

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 5111-1-1 I, le personnel de la plateforme mutualisée est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité pour laquelle il exerce sa mission, à savoir soit le Président de la Communauté de

communes du Bassin de Pompey, soit le président de la Communauté de communes Mad & Moselle lorsque le service lui est mis à disposition.

La Communauté de communes du Bassin de Pompey, qui a la qualité d'employeur, gère la situation administrative des agents de la plateforme mutualisée.

Le détail du personnel affecté au service commun d'instruction est mentionné à l'ANNEXE n°2.

En cas de nécessité, la Communauté de communes du Bassin de Pompey pourra, en accord avec la Communauté de communes Mad & Moselle procéder à de nouveaux recrutements d'agents affectés auprès du service commun d'instruction.

ARTICLE 4 – DEPOT DES DEMANDES OU DECLARATIONS

Conformément aux dispositions des articles R. 423-1 et R. 410-3 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes confiées par la Communauté de communes Mad & Moselle à la plateforme mutualisée en application de l'annexe 1, sont déposées à son siège.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD & MOSELLE

La Communauté de communes Mad & Moselle s'engage à faire respecter par ses membres signataires, et envers la plateforme mutualisée d'Application du Droit des Sols, les engagements de ceux-ci résultant des conventions souscrites et jointes en ANNEXE n°1.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION

La plateforme mutualisée d'instruction assure l'instruction réglementaire à la demande, depuis sa transmission par le président de la Communauté de communes Mad & Moselle jusqu'à la préparation et l'envoi au Président du projet de décision.

Dans ce cadre, la plateforme mutualisée d'instruction agit en concertation avec le Président de la Communauté de communes Mad & Moselle qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches telles que prévues par les conventions jointes en ANNEXE n°1.

La plateforme mutualisée d'instruction :

- Complète l'enregistrement du dossier sur le logiciel ou l'interface web utilisé pour assurer le suivi des demandes ;
- Assure l'accueil physique et téléphonique des demandeurs pour les dossiers en cours d'instruction selon les modalités définies par la plateforme mutualisée d'instruction et qui auront été communiquées aux communes ;

- Exploite l'avis technique et d'opportunité transmis par le président de la Communauté de communes Mad & Moselle;
- Vérifie le caractère complet du dossier et sa recevabilité ;
- Procède à l'examen technique et réglementaire du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet concerné ;
- Consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés en dehors des consultations aux services de l'ABF et Enedis pour lesquelles un envoi est fait par la commune dès réception du dossier en mairie ;
- Procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- Rédige le projet de décision compte tenu du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- A l'issue de l'instruction, adresse au Président de la Communauté de communes Mad & Moselle qui le transmettra au maire un projet de décision, accompagné le cas échéant par une note explicative et les avis des services consultés, ainsi qu'un exemplaire complet du dossier destiné au contrôle de légalité ;
- Réceptionne une copie de la décision ratifiée par le maire ;
- Transmet à la DDT les éléments permettant la perception des taxes d'urbanisme en vigueur, pour les dossiers assujettis aux taxes dont il a assuré l'instruction.

Lorsque le dossier est complet et que le délai d'instruction doit être majoré, la plateforme mutualisée d'instruction procède à l'envoi de la majoration du délai d'instruction au demandeur dans le délai réglementaire à compter de la date de dépôt en mairie.

Une copie de ce courrier est adressée au Président de la Communauté de communes Mad & Moselle en Mairie.

Lorsque le dossier est incomplet, la plateforme mutualisée d'instruction procède à l'envoi au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception de la liste des pièces manquantes, dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Une copie de ce courrier est adressée au Président de la Communauté de communes Mad & Moselle à la mairie.

Pour les permis, cet envoi se fait dans la mesure du possible dans les 8 jours qui précèdent la fin du premier mois d'instruction sous réserve que la transmission du dossier ait bien eu lieu dans le délai indiqué dans les conventions souscrites avec chaque commune (ANNEXE n°1).

ARTICLE 7 – SENS DE LA DECISION

La plateforme mutualisée d'instruction agit en concertation avec les maires des communes membres de la Communauté de communes Mad & Moselle, sur les suites à donner aux avis recueillis. Plus particulièrement, il informe le Président de la

Communauté de communes Mad & Moselle et le maire compétent de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration.

La plateforme mutualisée propose au Président de la Communauté de communes Mad & Moselle un projet de décision qu'il transmet au maire compétent.

Le maire décide sous son entière et exclusive responsabilité de suivre ou de ne pas suivre la proposition de la plateforme mutualisée d'Application du Droit des Sols de la Communauté de communes du Bassin de Pompey.

ARTICLE 8 – CONTROLE- DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER – DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX – RECOLEMENT – CONFORMITE

Les opérations de contrôle au titre du présent article, relevant des maires ou des agents habilités à cet effet, sont régies par les dispositions des conventions conclues par ces dernières avec leurs membres et jointes en ANNEXE n°1.

Les agents de la plateforme mutualisée étant assermentés et sous réserve d'être commissionnés dans ses communes concernées, pourront procéder aux récolements obligatoires.

Tout autre suivi de chantier ou demande de vérification de conformité fera l'objet d'une demande écrite du maire de la commune.

La plateforme mutualisée pourra procéder aux visites de chantier ou contrôles de travaux dans les limites précisées prévues dans l'offre de prestation de services détaillée dans l'annexe 2 et en fonction de la charge de travail du service.

ARTICLE 9 – MODALITES D'ECHANGES AVEC LA PLATEFORME MUTUALISÉE D'INSTRUCTION

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges s'effectueront de manière privilégiée par voie électronique.

Le dossier, ainsi que les pièces complémentaires, devront être transmis au service commun d'instruction dès leur réception et cela sans délai, par mail et par voie postale.

En cas de transmission tardive du dossier à instruire ou des pièces complémentaires (plus de 8 jours ouvrés après son dépôt en mairie) le délai d'instruction ne pourra plus être garanti par la plateforme mutualisée d'instruction.

Une copie des arrêtés signés par le maire et leurs annexes ainsi que les copies des Recommandés avec Accusés de Réception seront transmises par voie dématérialisée.

ARTICLE 10 – DELEGATION DE SIGNATURES

Pour l'application de la présente convention, le président de la Communauté de communes Mad & Moselle délègue sa signature dans le cadre de l'article L. 423-1

alinéa 3 du Code de l'urbanisme, au chef de la plateforme mutualisée pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

L'arrêté pris par le Président portant délégation de signature devra satisfaire aux exigences en matière de publicité et de transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions des articles L. 2122-29, L. 2131-1 et L. 2131-3 du CGCT.

Cette délégation de signature s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du président de la Communauté de communes Mad & Moselle.

Le Président de la Communauté de communes Mad & Moselle est systématiquement informé des courriers et actes adoptés par la plateforme mutualisée d'instruction en vertu de ladite délégation de signature.

L'arrêté de délégation sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 11 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES – TAXES D'URBANISME

Un exemplaire des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol est conservé sous format numérique par la plateforme mutualisée d'instruction. Les dossiers papier seront récupérés annuellement par la Communauté de Communes Mad & Moselle.

La Communauté de communes du Bassin de Pompey assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune suivant les exigences retenues à l'encontre des services de l'Etat mis à disposition des communes (article R. 431-34 du code de l'urbanisme).

La plateforme mutualisée d'instruction devra fournir à l'Etat les éléments et documents nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions dont l'autorisation d'urbanisme constituera le fait générateur.

Cette obligation ne lui incombe que pour les seules autorisations d'urbanisme dont il assure lui-même l'instruction.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET INFRACTIONS PENALES

La plateforme mutualisée d'instruction n'est pas compétente pour la gestion du précontentieux (recours gracieux - transactions) et des contentieux administratifs (recours en annulation ou recours indemnitaires) et relevant de la juridiction pénale liés aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

La plateforme mutualisée d'instruction communiquera cependant à la Communauté de communes Mad & Moselle ainsi qu'au maire concerné toutes pièces et informations techniques nécessaires pour assurer sa défense en cas de recours gracieux ou contentieux contre les autorisations et les actes dont elle aurait procédé ou contribué à l'instruction.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

13-1- RESPONSABILITES

13-1-1 Dans le cadre de la présente convention, les personnels affectés à la plateforme mutualisée sont placés sous l'autorité fonctionnelle soit du Président de la Communauté de communes du Bassin de Pompey, soit de la Communauté de communes Mad & Moselle lorsque l'instruction des dossiers d'ADS relève de sa compétence.

13-1-2- Quand le service est placé sous la responsabilité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes Mad & Moselle, la responsabilité de la Communauté de communes du Bassin de Pompey ne peut être recherchée ni directement, ni de manière récursoire par la Communauté de communes Mad & Moselle ou par toute autre personne en raison des instructions qu'il a données aux agents de la plateforme mutualisée.

13-1-3- En tout état de cause, la responsabilité de la Communauté de communes Mad & Moselle ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur conformément à l'article 7 n'est pas suivie en tout ou partie par le maire, ou en cas d'illégalité de la décision proposée du fait de l'illégalité des documents d'urbanisme des communes qui en sont membres (PLU, POS, carte communale) ou du défaut de transmission de mises à jour des documents d'urbanisme ou éléments nécessaires à l'instruction.

13-2 ASSURANCES

13-2-1- Il est rappelé que conformément aux conventions annexées en ANNEXE n°1, les communes se sont engagées à contracter une assurance de nature à assurer l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme dans les conditions de l'article 13-2.

13-2-2- La Communauté de communes du Bassin de Pompey et la Communauté de communes Mad & Moselle devront être assurées pour les dommages résultant des fautes ou négligences du service commun d'instruction qui sont de leur fait.

Les agents du service commun d'instruction seront assurés par la Communauté de communes du Bassin de Pompey à l'exception des risques couverts par l'assurance de responsabilité souscrite par la Communauté de communes Mad & Moselle.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

14.1 GENERALITES

En application de l'article R. 5111-1 II du CGCT, le remboursement des dépenses engagées par la plateforme mutualisée d'instruction pour le compte de la

Communauté de communes Mad & Moselle s'effectue sur la base du budget prévisionnel et de la clé de répartition tels que définis à l'ANNEXE 2.

14.2 BUDGET PREVISIONNEL

Il comprend :

- les charges fixes liées au fonctionnement du service, comprenant en particulier les charges de structures et de fonctionnement (loyer, charges ...), les charges de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.
- les charges proportionnelles liées à l'utilisation du service par la Communauté de communes Mad & Moselle exprimées en unités de fonctionnement.

La méthode retenue pour définir la clé de répartition est précisée en ANNEXE n°2.

Le budget prévisionnel est réajusté chaque année à partir du dernier compte administratif, actualisé des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année (budget annexe).

Le budget prévisionnel est déterminé au vu de ces éléments par délibération de la Communauté de communes du Bassin de Pompey dont relève la plateforme mutualisée d'instruction (cf. article 15).

Le budget prévisionnel est porté à la connaissance de la Communauté de communes Mad & Moselle chaque année, avant le vote des budgets.

Un document annexe précise le montant des charges fixes du service et le montant des charges proportionnelles exprimées en unités de fonctionnement.

La participation de la Communauté de communes Mad & Moselle pour l'année écoulée est réajustée en conséquence ainsi que la participation prévisionnelle pour l'année à venir lui incombant.

14.3 PREVISION D'UTILISATION DU SERVICE COMMUN

Un tableau prévisionnel d'utilisation du service commun d'instruction par la Communauté de communes Mad & Moselle est joint en ANNEXE n°2.

14.4 MODALITES DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DU SERVICE COMMUN

La participation au remboursement des dépenses du service commun par la Communauté de communes Mad & Moselle sera appelée 3 fois par an :

- Le 1^{er} février de l'année N : la Communauté de communes Mad & Moselle versera 50 % de sa participation,
- Le 1^{er} mai de l'année N : la Communauté de Communes versera 25% de sa participation,
- Le 1^{er} octobre de l'année N : la Communauté de communes Mad & Moselle versera 25 % de sa participation.

La participation sera déterminée au regard du budget prévisionnel établi en début d'exercice de l'année N tel que prévu en ANNEXE 2.

Le 1^{er} mai de l'année N+1 seront versés la 2^{ème} tranche de la participation (25 %) au titre de l'année N+1, auquel s'ajoutera la régularisation des coûts de l'année N déterminés sur la base du compte administratif, pour tenir compte des coûts réels du service.

La régularisation permettra ainsi de déterminer, en fonction du compte administratif, le montant de la participation réelle de la Communauté de communes Mad & Moselle pour l'année N, en tenant compte, d'une part des 2 acomptes versés au titre de l'année N et d'autre part, des charges réelles du service.

ARTICLE 15 – MODALITES DE GOUVERNANCE

Un comité de pilotage sera mis en place afin de réaliser périodiquement des points d'étape et compte rendu sur le fonctionnement du service commun, au plan quantitatif et qualitatif.

Ce comité de pilotage se réunira au minimum 1 fois par an.

Composition :

Sont membres du comité de pilotage :

- 1- Pour la Communauté de communes Mad & Moselle : le(a) président(e) et/ou son (sa) représentant(e)
Le(la) directeur(trice) général(e) des services ou son (sa) représentant(e)
- 2- Le (ou la) responsable du service commun d'instruction ou son (sa) représentant(e)

ARTICLE 16 – MODALITES DE PRISE D'EFFET - DUREE - RENOUELEMENT

La convention produira ses effets à compter du 1^{er} avril 2018.

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans. A l'issue de ce délai, elle sera reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 6 mois avant son terme.

Les modalités de prise d'effet sont les suivantes :

- La plateforme mutualisée d'instruction instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom des communes membres de la Communauté de communes Mad & Moselle et ce, pour toute demande correspondant à la liste figurant en ANNEXE 1 des conventions passées entre ladite Communauté de communes et ses communes membres, déposée à compter de la date de prise d'effet mentionnée ci-dessus ;
- Les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par la commune.

En cas de non renouvellement de la convention à l'arrivée du terme normal de la convention du fait de la Communauté de communes Mad & Moselle, celle-ci s'engage à reprendre, ou faire reprendre par ses communes membres, les agents du service commun d'instruction qui se trouveraient privés d'activité du fait du non renouvellement de la convention par la Communauté de communes Mad & Moselle, sous réserve de l'accord des agents concernés.

ARTICLE 17 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

La plateforme mutualisée d'instruction achèvera l'instruction de l'ensemble des demandes enregistrées avant la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention par la Communauté de communes Mad & Moselle, les parties à la présente convention doivent rechercher un accord sur les éventuels transferts des agents du service commun d'instruction auprès de la Communauté de communes Mad & Moselle ou de ses communes membres qui se trouveraient privés d'activité du fait de la résiliation de la convention.

A défaut de reprise, la Communauté de communes Mad & Moselle s'engage à garantir la neutralité financière des conséquences de sa décision auprès de la Communauté de communes du Bassin de Pompey et le cas échéant, à prendre en charge toutes les conséquences financières résultant pour la Communauté de communes du Bassin de Pompey des éventuelles suppressions d'emplois des agents du service qui se trouveraient privés d'activité du fait de la résiliation de la convention.

Fait à Pompey,

Le 02 AVR. 2018

Le Président

**de la Communauté de Communes
du Bassin de Pompey**

Laurent TROGRLIC

Fait à ..Thiaucourt,

Le 14 mars 2018

**Le Président de la
Communauté de Communes
Mad & Moselle**

Gilles SOULIER

Annexe 1 – Conventions passées entre la Communauté de communes de Mad et Moselle et ses communes membres.

Annexe 2 –

- Personnel affecté au service commun d’instruction.
- Méthode de détermination des charges proportionnelles liées à l’utilisation du service exprimées en unités de fonctionnement.
- Tableau d’utilisation prévisionnel de la plateforme mutualisée d’Application du Droit des Sols par la Communauté de communes Mad & Moselle exprimés en unités de fonctionnement

Annexe 3 - Arrêté de délégation de signature